



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020_00260
portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 24 mars 2020 de la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement relatif à la physionomie du quartier Château Rouge au regard de l'état d'urgence sanitaire et de l'application des mesures de confinement ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, autorisé les commerces alimentaires à accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 1^{er} de ce décret, et que ces commerces ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, conformément à l'article 7 du même décret ;

Considérant que, par le VI de cet article 8, il a habilité, jusqu'au 15 avril 2020, le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

.../...

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que, dans son rapport du 24 mars 2020 susvisé, la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement signale que, dans le quartier de Château Rouge, anciennement dénommé « Marché DEJEAN », les commerces disposent d'un étal qui s'avance et occupe la totalité de l'espace sur le trottoir ; que ces commerces, attirent de nombreux clients provenant de différents quartiers de la capitale et de la banlieue parisienne ; que, en raison de la configuration de ce secteur et de son affluence, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette situation ne se reproduise les jours suivants ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prévenir et de faire cesser immédiatement ces troubles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures de police visant à interdire les contre-étalages et à restreindre les horaires d'ouverture des commerces de ce quartier jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 28 mars et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étalages des commerces installés rue du Poulet, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville, rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Dejean, et rue Dejean dans sa totalité.

Sur ces mêmes voies et durant la même période mentionnée à l'alinéa précédent, les commerces ne peuvent ouvrir, le matin, qu'entre 08h00 et 10h00 et, l'après midi, qu'entre 14h00 et 16h00.

Art. 2 - L'arrêté n° 2020-00256 du 25 mars 2020 est abrogé.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 MARS 2020


Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.